



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-024

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2016-04-26-009 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 3
- 75-2016-04-26-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 6
- 75-2016-04-26-007 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS «KPLER» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 9
- 75-2016-04-26-008 - Arrêté préfectoral accordant à la société «ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 12

Préfecture de Police

- 75-2016-04-27-004 - Arrêté n°16-0021-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- établissement "AUTO-ECOLE SM" situé 139 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS (3 pages) Page 15
- 75-2016-04-27-006 - Arrêté n°16-0027-DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - établissement "CFSR" situé 3 rue Abel 75012 PARIS. (3 pages) Page 19
- 75-2016-04-27-005 - Arrêté n°16-0028-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE" situé 45 boulevard Murat 75016 PARIS (3 pages) Page 23
- 75-2016-04-27-007 - Arrêté n°16-0032-DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - établissement "ECF DUPEIX" situé 47 rue Falguière 75015 PARIS (3 pages) Page 27
- 75-2016-04-28-001 - Arrêté n°2016-00257 portant interdiction des cortèges, du stationnement des véhicules utilitaires légers et de la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores place de la République du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016. (3 pages) Page 31

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-26-009

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL ASTON AGENCY, dont le siège social est sis 5, rue Paul Bert à Saint-Ouen – 93581 Cedex, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de sa cliente, l'Établissement public Campus France, l'accueil et l'assistance d'étudiants étrangers arrivant en France, sur son site situé 135, boulevard du Montparnasse à Paris 14ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY est une société prestataire de services spécialisée en matière d'accueil, de manifestations et d'événements professionnels ;

Considérant que la mission de la cellule d'accueil de la résidence Montparnasse consiste à accueillir et assister les étudiants étrangers arrivant en France dans le cadre de leurs études ou de leurs stages ainsi que de remettre et de récupérer les clefs des chambres ;

Considérant que cette cellule est également chargée de faciliter les séjours en termes de déplacements en transport, de numéros utiles, des médecins et des urgences ainsi que de gérer la conciergerie afin d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et de garantir une intervention rapide ;

/...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que pour répondre aux exigences de sa clientèle et compte tenu du fait que les arrivées ou départs des résidents peuvent intervenir à toutes dates, il apparaît nécessaire que la cellule d'accueil soit opérationnelle le dimanche ;

Considérant que cette prestation nécessite l'embauche d'une personne en contrat à durée indéterminée ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement serait préjudiciable au public si la société n'était pas en mesure d'accueillir dès leur arrivée, tous les jours de la semaine y compris le dimanche, les étudiants étrangers ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL ASTON AGENCY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de sa cliente, l'Établissement public Campus France, l'accueil et l'assistance d'étudiants étrangers arrivant en France, sur son site situé 135, boulevard du Montparnasse à Paris 14ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

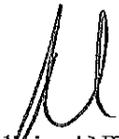
ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ASTON AGENCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

26 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-26-005

Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION
à l'enseigne « ATRIUM GESTION» une autorisation pour
dérogé à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION », administrateur de biens, située 4 rue d'Argenson à Paris 8^{ème}, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12^{ème} ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT des gardiens d'immeubles ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne) ;

Considérant que l'activité principale de la SAS ATRIUM GESTION est la gérance de tous immeubles et l'exercice des fonctions de syndic, en cette qualité elle représente le syndicat des copropriétaires de la résidence l'Estérel, constituée de 595 copropriétaires, qui emploie huit gardiens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné ;

/...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que les gardiens sont chargés de préserver la protection des personnes et des biens de cette résidence grâce à un système d'alarmes dont est équipée chaque loge, les alarmes étant reliées aux ascenseurs, à la chaufferie, à la ventilation mécanique contrôlée, aux portes de parking, aux groupes électrogènes, aux alarmes incendies, aux alarmes vide-ordures, et aux alarmes des locaux basse tension ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement serait préjudiciable aux résidents des immeubles concernés et affecterait le fonctionnement normal du syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS ATRIUM GESTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

26 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-26-007

Arrêté préfectoral accordant à la SAS «KPLER»
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS «KPLER»
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS «KPLER», située 4, rue de Jarente à Paris 4ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie au personnel salarié chargé d'assurer une permanence informatique sur son site situé 23, rue du Renard à Paris 4ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France- MEDEF PARIS ;

Vu la réponse favorable de la Chambre professionnelle des métiers du numérique SYNTEC numérique ;

En l'absence de réponse du syndicat BETOR PUB- C.F.D.T ;

Vu la réponse défavorable de l'Union départementale C.F.E.- C.G.C. de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.T.C de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.G.T de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale F.O de Paris ;

Considérant que la SAS KPLER, a pour activité principale la fourniture de systèmes d'informations de données, de rapports d'analyses et de conseils dans les domaines financier, environnemental et énergétique ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, cet établissement édite plusieurs produits informatiques qui permettent à ses clients de suivre les marchés de matières premières en temps réel ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.0

Considérant que les salariés sont chargés de garantir la couverture unique du marché de l'énergie en temps réel et que les clients sont présents sur tous les fuseaux horaires, requérant une disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine ;

Considérant qu'afin d'assurer un support technique en permanence à ses clients situés à travers le monde, la société KPLER a décidé de mettre en place des astreintes pouvant donner lieu à une intervention le dimanche ;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour la société d'être capable d'intervenir à distance sur les logiciels informatiques afin de réparer les incidents éventuels et permettre une continuité du service offert au client ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement serait préjudiciable aux clients de la société et affecterait le fonctionnement normal de la société si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS «KPLER » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer une permanence informatique sur son site situé 23, rue du Renard à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS «KPLER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

26 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-26-008

Arrêté préfectoral accordant à la société «ISETAN
MITSUKOSHI LTD Paris Office» une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la société de droit étranger « ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société de droit étranger « ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office », bureau de liaison de la société japonaise « ISETAN MITSUKOSHI LTD », située 20 rue du quatre septembre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société « ISETAN MITSUKOSHI LTD » sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France- MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de la Chambre professionnelle des métiers du numérique SYNTEC numérique ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.D.T de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.E.- C.G.C. de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.T.C de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.G.T de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale F.O de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que l'activité principale de l'établissement consiste à représenter en France et en Europe la société « ISETAN MITSUKOSHI LTD », entreprise de grands magasins haut de gamme, spécialisée dans le domaine de la mode et de la maison ;

Considérant que cet établissement réalise des opérations d'information, de traduction et d'intermédiaire pour les activités commerciales de la société mère ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.0

Considérant qu'ainsi il est tenu d'assister, en qualité de traducteur, la société japonaise dans le cadre des salons professionnels organisés à Paris, la réactualisation des tendances et les commandes de produits étant des éléments essentiels au fonctionnement normal de ladite ;

Considérant que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de ces tâches porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si cette activité spécifique ne pouvait être assurée ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société de droit étranger «ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office », bureau de liaison de la société japonaise «ISETAN MITSUKOSHI LTD », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel chargé d'assister, en qualité de traducteur, les responsables des achats de la société « ISETAN MITSUKOSHI LTD » sise au Japon (Tokyo), lors des salons professionnels organisés à Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « ISETAN MITSUKOSHI LTD Paris Office » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

26 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE

Préfecture de Police

75-2016-04-27-004

Arrêté n°16-0021-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière- établissement "AUTO-ECOLE SM" situé 139
avenue Jean Jaurès 75019 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2016**

A R R E T E N° 16-0021-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 02-0136-DCTC/5 du 10 mai 2002 modifié, portant agrément N° **E.02.075.3145.0** pour une durée de 5 ans à compter du 7 février 2002, délivré à Monsieur Salah MELLOULT, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE SM** » situé au 139, avenue Jean Jaurès à PARIS 19^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu la demande de retrait de l'agrément en date du 15 décembre 2015 par laquelle Monsieur Salah MELLOULT, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité .

Considérant que par lettre recommandée en date du 19 janvier 2016, notifiée le 22 janvier 2016, Monsieur Salah MELLOULT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Monsieur Salah MELLOULT n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 02-0136-DCTC/5 du 10 mai 2002 modifié, portant agrément N° **E.02.075.3145.0** délivré à Monsieur Salah MELLOULT, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE SM** » situé au 139, avenue Jean Jaurès à PARIS 19^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-04-27-006

Arrêté n°16-0027-DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - établissement "CFSR" situé 3 rue Abel 75012 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2016**

A R R E T E N° 16-0027-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L.132-5, L.141-1, R.132-1 et R.132-2 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-008-32A du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-47 en date du 3 juillet modifiée ;

Vu l'arrêté N° 14-0091-DPG/5 du 8 octobre 2014 portant agrément N°F.14.075.0002.0 pour une durée de 5 ans, délivré à Monsieur Thibault DROINET, exploitant, d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « CFSR » situé 3 rue Abel à Paris 12^{ème} ;

...//...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que par lettre du 22 janvier 2016, envoyée en recommandé avec avis de réception, notifiée le 26 janvier 2016, Monsieur Thibaul DROINET a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Vu la lettre parvenue le 18 février 2016 de Monsieur Thibault DROINET, par laquelle l'intéressé fait part de son intention de vouloir s'orienter vers la préparation du Titre Professionnel ECSR ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fourni au préfet de police un rapport sur l'activité de l'établissement de la session écoulée comportant le nombre d'élèves par type de formation et les résultats obtenus aux différentes épreuves pour l'année 2015 comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fourni au préfet de police un rapport sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante comportant le plan et le volume de formation dans chaque discipline, ainsi que le calendrier, comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 ;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté N° 14-0091-DPG/5 en application de l'article 15 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 14-0091-DPG/5 du 8 octobre 2014 portant agrément N° **F.14.075.002.0** délivré à Monsieur Thibault DROINET, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé «**CFSR** » situé 3 rue Abel à Paris 12^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice des libertés publiques

Voies et délais de recours au verso

Anne BROSSEAU - J 1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-04-27-005

Arrêté n°16-0028-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE" situé 45 boulevard Murat 75016 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2016**

ARRETE N° 16-0028-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0097-DPG/5 du 8 novembre 2011, portant renouvellement de l'agrément N° **E.02.075.3043.0** pour une durée de 5 ans à compter du 8 novembre 2011, délivré à Madame Chantal BONNET, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE** » situé au 45, boulevard Murat à PARIS 16^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

1

Vu la déclaration en date du 7 septembre 2015 par laquelle Madame Chantal BONNET informe le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Considérant que le 5 février 2016, le préfet de police a porté à la connaissance de Madame Chantal BONNET, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de retirer son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai de trente jours, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales ;

Considérant l'accusé de réception retourné au préfet de police, permettant d'établir que le 8 mars 2016, Madame Chantal BONNET a été avisée du courrier par les services postaux ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 11-0097-DPG du 8 novembre 2011, portant agrément N° **E.02.075.3043.0** délivré à Madame Chantal BONNET, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE** » situé au 45, boulevard Murat à PARIS 16^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-04-27-007

Arrêté n°16-0032-DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - établissement "ECF DUPLÉIX" situé 47 rue Falguière 75015 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2016**

A R R E T E N° 16-0032-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L.132-5, L.141-1, R.132-1 et R.132-2 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-008-32A du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-47 en date du 3 juillet modifiée ;

Vu l'arrêté N° 14-0023-DPG/5 du 18 avril 2014 modifié portant agrément N°**F.14.075.0001.0** pour une durée de 5 ans, délivré à Monsieur Jean-Luc MERILLON, exploitant, d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « **ECF DUPELIX** » situé 47 rue Falguière à Paris 15^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la lettre recommandée en date du 16 décembre 2015 parvenue au bureau des permis de conduire le 22 décembre 2015 dans laquelle Monsieur Jean-Luc MERILLON, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité.

Considérant que Monsieur Jean-Luc MERILLON n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 14-0023-DPG/5 du 18 avril 2014 portant agrément N° **F.14.075.0001.0** délivré à Monsieur Jean-Luc MERILLON, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé «**ECF DUPLÉIX** » situé 47, rue Faguière à Paris 15^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice des Voies et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1
Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9
boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de
l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place
Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un
délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-04-28-001

Arrêté n°2016-00257 portant interdiction des cortèges, du stationnement des véhicules utilitaires légers et de la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores place de la République du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016.

Arrêté n° 2016-00257
portant interdiction des cortèges, du stationnement des véhicules utilitaires légers et de la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores place de la République du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la lettre en date du 22 avril 2016 transmise par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République le jeudi 28 avril 2016 entre 16h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements du collectif *Nuit Debout* place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion du mouvement ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres

Considérant que, à l'occasion des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout* place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une seconde fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à partir de 19h00 et jusqu'à 07h00 du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016.

Art. 2 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à partir de 16h00 et jusqu'à 03h00 du jeudi 28 au vendredi 29 avril 2016.

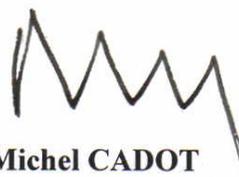
Art. 3 - La diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores est interdite place de la République à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 le vendredi 29 avril 2016.

.../...

2016-00257

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du 28 avril 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2016**



Michel CADOT

2016-00257